10. la premiere constitution de la republique helvetique

(12 avril 1798)

a) La situation sous l'Ancien régime : éparpillement

La Suisse est très marquée par l'Ancien Régime avant la Révolution:

* Cantons patriciat
* Cantons à Landsgemeinde

La Confédération est fractionnée en de nombreuses ses entités:

* Cantons
* alliés
* pays sujets

La Confédération des 13 cantons n'est pas uniforme: alliance internationale, pas de droit constitutionnel, pas de Traité unique unissant tous les cantons de la Confédération. C’est un agglomérat de cantons liés entre eux de façon différente: empilement de pacte. Peu de textes sont communs: charte des prêtres

* Le baillage commun et le régime seigneurial. Plusieurs cantons sont coseigneurs d'un même territoire. Avec la Réforme, il n’est pas évident de gérer un canton qui appartient à un canton catholique et un autre protestant.
* Diète constitue une assemblée de diplomates Dès lors ils est difficile de dégager une volonté confédérale.
* Les Cantons ont une grande variété de régimes politiques. Seule l'élite domine: certaines corporations professionnelles (Bâle, Zurich) : le patriciat (Berne, Fribourg); c’est une démocratie directe mais elle est très encadrée Le pouvoir exécutif aux mains des grands propriétaires.

Opposition religieuse.

* La domination du régime de la religion d'Etat Les droits civils et politiques dépendent de l'appartenance à la religion d'Etat être catholique à Fribourg.
* Asservissement d'une grande partie de la population
* Absence de la formation des masses populaires
* Entraves au commerce
* Multitude d'impôts, de douane, poids et mesure
* Maintien du régime féodal aux mains des bourgeois des villes en Suisse.
* Les voies de communications sont défectueuses: le Gothard est une route internationale que les communes riveraines entretiennent. Le trafic est sans rapport avec le coût supporté par les communes (très lourd).
* Troubles paysans et agitations urbaines, mais les mouvements ne sont pas coordonnés Il y a des agitations en ville mais pas dans la campagne, c’est pourquoi on peut rétablir l'ordre par l'aide des cantons au calme. Beaucoup de révolte à Genève: c’est un laboratoire à révolution, mais les canons bernois, savoyards, autrichiens sont là pour les calmer de nombreux auteurs ont posé le problème (genre Rousseau). A Genève, la population est divisée en 6 classes cloisonnées dans des systèmes juridiques:
1. Citoyens
2. Bourgeois
3. Natifs
4. Habitants de la ville
5. Sujets habitant de la campagne
6. Domiciliés: étrangers

Le pouvoir politique est très fermé aux mains des citoyens. Parmi les citoyens, seule une minorité pratricienne. Chaque conseil est élu par l'autre Emboîtages. On ne convoquait même pas tous les citoyens. Le système marchait de plus en plus mal vu ledéveloppement économique et technique. Réaction nobiliaire: verrouillage de plus en plus fort au XVIIIe.

* Suisse très agitée au XVIIIe.

**R) Le canton de Fribourg**: la Confédération est hétéroclite, mais chaque canton aussi (pièces et morceaux constitués à des moments différents de l'histoire).

* Expansion par achat, usurpation, guerre, mariage, donation, échange.
* Territoire conquis en commun (Grandson, Orbe) avec Berne: baillages communs venus avec les guerres de Bourgogne.

Acquisitions lors des guerres de Bourgogne. Le procédé persiste et de nouvelles acquisitions: acquisition par petit pas (Gruyère). Les guerres de religion. Entre les guerres de Bourgogne et les guerres de religion, l’épisode de l'acquisition de la Gruyère. Vers 1540, les acquisitions sont quasi finies. Acquisition très complexe barrière des langues.

**R2) La Confédération et ses alliances jusqu'en 1353**: Superposition de pièces et de morceaux pas d'alliance uniforme. Chaque canton est lié aux autres avec des chartes différentes; les liens varient selon les alliés, les sujets Déjà très complexe à l'époque.

**Le droit est autant fractionné que le territoire: chaque district connaît une variante du droit.**

b) Evolution jusqu'à la constitution

**Avant la Révolution,** de nombreux esprits éclairés réfléchissaient à une réorganisation de l'Etat. Mais aucune n'a été mise en oeuvre.

**A la Révolution**, la majorité des suisses est convaincue de la nécessité d'une réforme. Après le 10.8, la Suisse veut une réforme faite par elle-même pour éviter une révolution imposée par la populace. Des troubles éclatent. Les autorités ne font rien, car les forces conservatrices sont confortées par la proximité des troupes autrichiennes qui sont les plus fortes. Conséquence : l’Ancien Régime se maintient.

**Après les déboires de la Révolution**, la paix de Campo Fromio en octobre 97 fortifie la France et la position des patriotes suisses. La Suisse ne laisse pas les Français indifférents:

* Le trésor de BE, cantons riches pour financer les campagnes
* Beaucoup de révolutionnaires en Suisse
* Le passage commode à travers les Alpes mieux protéger la République cisalpine: Italie du Nord.

Conséquence : La France envahit la Suisse et y dirige la Révolution. Elle impose la Constitution de la République helvétique, calquée sur la Constitution de l'An III du Directoire, mais adaptée aux particularismes helvétiques. En décembre 97, un des membres du Directoire, Reubelle (Colmar)(député sous la Convention, connaît bien la Suisse) et Bonaparte chargent 2 suisses de déclencher la Révolution en Suisse et de rédiger un projet de Constitution:

* Pierre Ochs (bâlois) à Nantes 1752, négociant bâlois, 1769 à Bâle, il étudie le droit aussi à Leyde (Pays-Bas), très acquis aux idées des Lumières; habile: carrière sous l’Ancien Régime, Révolution, Restauration; dès 1918 HIS
* Frédéric César de la Harpe: (17854-1838): précepteur des petits- fils de Catherine II de Russie; acquis aux idées révolutionnaires; beaucoup de difficultés contre les Bernois; intrigues exil de Russie; banni de Berne; à Paris, milite pour l’indépendance du Pays de Vaud.
* La constitution est élaborée par des gens qui connaissent très bien la Suisse et qui ont essayé de adapter la Révolution au Pays.

Le texte est corrigé par Merlin, excellent juriste.

c) Absolutisme et concentration du pouvoir

**L'absolutisme** s'est développé en Suisse (trône de l'avoyer de Berne): les attributs de la souveraineté sont présents.

C'est **la Diète** qui avait les "archives" de la Confédération: chaque canton (1848) hébergeait les archives à tour de rôle. La Diète est composée de 2 représentants par canton et les alliés avaient aussi un représentant. C'était une assemblée d'ambassadeurs: on représente les gouvernements cantonaux (2); on ne tient pas compte de la proportion de la population.

* Zwingli y avait pensé les réformés auraient eu la majorité.

Les protestants ont perdu toutes les guerres, sauf en 1712 avec la Paix d'Aarau. Elle établit une parité pour les questions religieuses, il y a une répartition égale entre les catholiques et les protestants. Une question était religieuse dès qu'un représentant le décrétait.

**Le gouvernement d'Obwald au XVIIIe**: la population est répartie en cercle. Au centre, le peu de gens haut placés. A l'extérieur, de nombreux représentants avec peu d'influence. La landsgemeinde dictature des patrons, des haut placés (on n'ose pas contester leur opinion). La population s'en contentait; si ça n'avait pas été le cas, elle ne se serait pas montée contre la France.

**L'emboîtage** à Genève, succession de conseils aux mains d'une population plus ou moins large. Seuls les citoyens et les bourgeois participent au Grand Conseil. Et seule la fraction patricienne exerce le pouvoir. Le plus petit des conseils est enveloppé dans un conseil plus grand. Il y a un effet de réciprocité dans les décisions: chaque conseil est désigné par les membres d'un autre conseil et réciproquement (pas d'ouverture). Si un candidat n'obtient pas la majorité: on procède à la réélection au sein du conseil électeur: Grabeau. Si il n'est pas réélu, il retourne dans un conseil englobant

**La Confédération à la veille de la Révolution**: 13 cantons (8 anciens et 5 nouveaux), des alliés et des sujets. Mulhouse est un allié de la Confédération. Par contre, Genève qui n'est même pas alliée, elle, a été ralliée à la Suisse. A la Réforme, les baillages communs ont posé un problème lorsque ils étaient catholiques et protestants (Berne et Fribourg). Les Suisses ont réussi à obtenir le Bas-Valais au dépens de la Savoie. Les Suisses étaient très divisés La Révolution a pu s'immiscer facilement.

d) Changement avec la Constitution

Dès la République helvétique, on a la quasi actuelle carte de la Suisse (quelques problèmes à l'Est territoires autrichiens; à l'Ouest, Neuchâtel, tantôt française, tantôt prussienne).

La Constitution helvétique est une adaptation de la Constitution française de 1793. La Suisse et son territoire était bien connus. La Constitution est simplifiée.

**Effet** de cette Constitution: irruption de la Révolution dans l'Ancien Régime. Le Directoire a exporté sa corruption (le mouvement royaliste revenait série de procédé pour l'éliminer) Le pouvoir par la vénalité.

**Les idées**: Le régime helvétique repose sur celles des droits de la DDH mais avec les leçons tirées des excès de la Terreur. Le Directoire pour la France est un retour au calme; pas pour les Suisses.

Cette Constitution est l'oeuvre d'une **oligarchie révolutionnaire**: il faut conserver les acquis de la Révolution. Pour certains, il s'agit de garder les biens, par exemple, acquis au dépens de l'Eglise. D'un autre côté, les votants, les patriciats de l'échafaud qui ont voté la mort de Louis XVI, essaient d'éviter la Restauration. Selon Talleyrand: il faut régner ou périr. Une partie de plus en plus importante de la population est dégoûtée: elle pense de plus en plus à une Restauration de la monarchie, vu tous les massacres. Les membres de la Convention sont anxieux et votent le Décret des Deux Tiers. Dès lors pour désigner les membres du Conseil des Anciens et des Cinq Cent, il faudra avoir 2/3 des conventionnels de l'Assemblée Une Constitution de rente. De plus, en poussant Bonaparte au pouvoir, on retarde la Restauration.

Cette Constitution a une liste de principaux généraux, issus des partisants sincères de la Révolution, mais écoeurés des abus.

§ I les principes de la Constitution

1e différence: la Constitution française de l'An III est précédée des droits et des devoirs. C'est une déclaration désabusée: l'idéal de la philosophie est mort. On ajoute les devoirs sans conviction.

La Constitution helvétique ne contient pas la déclaration des devoirs : elle ne contient aucune conviction. Elle reprend cette déclaration, mais sur un ton sentencieux: une leçon de morale.

a. La republique une et indivisible

1. Les articles

* **L'art. 1** déclare la République une et indivisible La Confédération hétéroclite devient un **territoire uniforme**. Un Etat unitaire, centralisé. Art.1 II moralise en expliquant que l'ancienne structure était un facteur de faiblesse et d'asservissement (une constitution avec une belle profession de foi) très désabusée.

Titre 2 de la Constitution: la **division du** **territoire** en 22 cantons puis 18 cantons. L'idée de cantons souverains n'existe plus. Initialement, on avait gardé comme canton les 3 cantons primitifs qui étaient antirépublicains. Puis, on les unit pour mieux cerner l'opposition. Les cantons sont des circonscriptions judiciaires, électorales, administratives **des cantons souverains**. Le pouvoir des circonscriptions est délégué au pouvoir central. La seule circonscription politique est la République helvétique dans son entier. Un élu local est élu de la même façon que l'élu député. L’élu local n’est qu'un simple administrateur et il n’est pas un délégué comme un élu national, il aurait pu avoir un pouvoir fort. Les circonscriptions ne sont pas des frontières: il est hors de question qu'il y ait une souveraineté locale (le 14.7 on fête la fédération de 1790 incarnée par les Girondins avec Danton qui a failli l'emporter) un relent de cette bagarre.

* Art.2: L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou droit de la souveraineté ne peut être démembrée. La forme du gouvernement sera toujours une **démocratie représentative**. La République élit les représentants;
* Democratie: landgemeinde
* Art.3 : La loi est l'expression de la volonté du législateur (pas du peuple) Désabusée, car on sait que c'est faux. On ne dit pas d'où sort le législateur.

2. La carte

* La distinction pays alliés, pays sujets a disparu: **circonscription administrative** département français.
* On crée le **canton des Waldstätten** pour réduire leur opposition dans le conseil législatif.
* Le **canton de Berne**, trop gros est divisé: Berne + Oberland ancienne cassure: Berne s'était alliée aux cantons primitifs contre l'Oberland. On espère qu'ils vont se battre.
* Sinon la carte à celle d'aujourd'hui: Différence
* **Ville de Genève**, période troublée, à la fin XVIIIe; au début de l'attaque française, en août 1798, Genève est intégrée aux territoires français. Genève fait partie du **département** **du Léman**. Leur intégration pensaient-ils aller relever leur problème économique. Mais ils sont déçus par les préfets qui ont pourtant fait tout ce qu'ils pouvaient.
* **Principauté de Neuchâtel** appartient au roi de Prusse. C’est pourquoi elle est épargnée par la Révolution. En 1805, avec le Traité de Brunschwig, l'Autriche cède Neuchâtel à la France. Napoléon la cède à Berthier. Il abdique sa principauté en 1814 (1815) en retour d'une rente. En 1815, elle devient un canton suisse.
* **Région de la Joye**: Département du Mont Terrible (au lieu du Mont Terry).

Ancienne possession de l'évêque de Bâle. République rochassienne (1792) 1793 Convention. 1797 elle est agrandie avec Moutier, Montbiliard, Neuville. C’est un département français à part entière. En 1800, le département est détruit et intégré à celui du **Haut-Rhin**.

L'intégration de la France a duré 20 ans. Effets considérables qui se poursuivent encore aujourd'hui d’où le problème politique actuel du Jura. Cette carte réduit le département du Mont Terrible au futur territoire du Jura bernois.

* **Fricktal** est une possession autrichienne. C’est un corridor pour les armées étrangères. Au XVIIIe, une tentative d'intégration à la Confédération. Lors de Campo Formio (97), on prévoit son rattachement à la République helvétique. (Les Français avaient le projet d'annexer le Valais). Les habitants ne voulaient pas devenir suisse; en 1803, Acte de Médiation, une intégration forcée à Turgovie.
* **Grisons**. Fédération de 3 ligues qui avaient conclu entre elles une alliance.
1. Ligue grise
2. Ligue caddée ou de la maison de Dieu (cas dei)
3. Ligne des 10 juridictions

La politique des 3 ligues est dirigée par la famille des Salés.

La Révolution française a poussé le rapprochement des Grisons à l'Autriche Mécontentement. Les Grisons avaient 3 pays sujets (Ciavel, Bormo) qu’ils perdent définitivement.

Les Grisons sont ensuite dominés soit par l'Autriche, soit par la France: département des Grisons ou de Rhétie. Ils sont rattachés à la Suisse par l'Acte de médiation en 1803. Mais ils ont conservé leur structure en ligue. C’est seulement après le Sonderbund 1848 qu’ils se démocratisent et se donnent une Constitution.

* Taraspe, Retsus, forteresse à l'Autriche. Avec la Médiation, ces territoires (1815) sont intégrés à la Suisse, congrès de Vienne.

b. Le catéchisme politique

* **Art. 1 à 4.** Il s'agit de faire **l'instruction civique des nouveaux venus**. La déclaration des droits est remplacée par une morale politique Révolutionnaires déçus et désargentés. On constitue une morale républicaine pour temps difficile.
* **Art.5**: on donne une définition individualiste de la liberté, tempérée par la considération de l'intérêt général et nécessaire.

Al. 2. La liberté est opposée à la licence Platon, Aristote On condamne les débordements populaires, la corruption, le délabrement du Directoire.

* **Art.6** : La liberté de conscience. La décatholicisation est violente sous le Directoire. On tente d'instaurer le culte révolutionnaire : l’Etre suprême. Sous le Directoire: la théophilantropie. La liberté des cultes est reconnu mais sous la surveillance de l'Etat. Les liens avec la Secte étrangère (Rome) ne doit avoir aucun effet sur la politique, l'économie, l'instruction laïcité.
* **Art. 4**: Base du bien public: la sûreté (= sécurité publique) et les lumières (= Philo du XVIIIe).

La France révolutionnaire a méprisé le principe de sûreté lorsque il est accompli de cette façon.  Les lettre du cachet: ordre du roi Le roi délivre au ministre de l'intérieur des lettres de cachet pour résoudre des affaires délicates, familiales ou des questions de moeurs On ne peut pas faire appel contre cette décision, car absolutisme du roi. Voltaire (endetté jusqu'au coup) poursuivi par sa concierge en justice qui obtient une lettre de cachet arbitraire.

La France révolutionnaire s'est souvent fondée sur la philosophie des Lumières **Les lumières instruction.** Avant, l'affaire de l'Eglise. On nationalise les biens du clergé et on prend à charge les frais du culte: l'Eglise ne peut plus assurer l'enseignement mais l'Etat non plus (plus d’argent).

* **Art.7:** La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Art. 4: les **Lumières sont préférables à l'opulence**. Oncritique les fortunes vite faites et sans scrupule. On a réintroduit le **suffrage censitaire** pour le droit de vote: le droit de vote droit pour tout citoyen ou une fonction sociale? On estime que ceux qui savent gérer leurs affaires personnelles, savent gérer l'Etat: en 1791 et durant le Directoire (2 x plus de revenu), le suffrage censitaire est rétabli.

La convention fait un effort considérable pour l'instruction (art.7 et 4 in fine hommage aux philosophes). La Constitution de 1793 permet une large participation du peuple dans la vie politique (Constitution de Rousseau qui plaidait pour la démocratie directe). La France est en pleine guerre civile, si on laissait voter le peuple, il rétablirait la monarchie C’est pourquoi la constitution n’est jamais rentrée en vigueur. Les royalistes jouaient sur l'ignorance du peuple pour maintenir leur influence. Les écoles ont disparu. Conséquence: Lakanal, Condorcet essaient de mettre en place un système d'instruction (1e dette de l'Etat). Mesures généreuses pour l'enseignement primaire, secondaire Ecole nationale des langues orientales. Le manque de moyen a conduit à sacrifier l'enseignement élémentaire. Il faut attendre un bon siècle Jules Ferry pour que cet objectif d'instruction soit réalisé.

* **Art. 9** on libère la **propriété** de la féodalité (DDH). On en voit que les aspects pratiques. Le droit de propriété doit être protégé sauf si l'intérêt public permet qu'on lui porte atteinte.
* **Art. 13** **abolition du régime féodal**: condamnation de l'obligation perpétuelle.
* **Art.11 Instruction civique**. Les impôts: pour l'utilité générale selon la faculté-revenu et la jouissance des contribuables, on établit l’égalité fiscale. On ne connaissait pas l'impôt proportionnel sous l'ancien régime: un %, une quotité Impôt de répartition: on fixe le montant que l'impôt doit rapporter: on répartit selon les circonscriptions fiscales. Les répartiteurs au sein de la circonscription sauvent les copains et les autres subissent Injustice.

La Révolution arrive: l'inquisition fiscale est supprimé on instaure la déclaration de revenu qui a mal marché. On se contentera au fond d'une égalité approximative (fin de l'art. 11). On décrit les méfaits de la fiscalité de l'Ancien Régime et constate que les moyens de la Révolution ont mal marché.

Cette dénonciation se retrouve chez Montesquieu, Rousseau (enlever aux plus riches, pour les plus pauvres égalité pour vivre pareil: moyens faux, car l'impôt a pour but d'apporter des ressources à l'Etat, pas de constituer une égalité parfaite).

Sous l'empire de la nécessité, la Révolution maintient les anciens impôts. On rétablit les impôts de répartition 11 on veut l'égalité, mais elle sera approximative.

c. Le citoyen helvetique

* = Conséquence de la création d'un Etat unitaire **la nationalité helvétique**: art.19. Tous les habitants de la Suisse deviennent des citoyens. **Art.20: 20 ans de résidence en Suisse**, utilité + comportement correct, on devient citoyen (statut des citoyens étrangers conditions plus larges que celles fixées par les cantons précédemment idéal révolutionnaire).

Conséquence: la **liberté d'établissement** qui est une grande nouveauté (abolie avec la Restauration, rétablie en 1848: la main-d'oeuvre des autres cantons est nécessaire on se déplace à condition de conserver sa citoyenneté d'un canton à l'autre).

* **L'égalité** art.8: Il n'y a plus de bourgeoisie ni de patriciat (= bourgeois dont la famille a exercé des fonctions politiques).

La Révolution a mis en place **une nouvelle caste de gouvernement** qui se maintient au pouvoir en dépit des changements politiques. En effet le Directoire est une succession de coups d'Etat qui a permis aux Deux Tiers de survivre en éliminant les coups de forces successifs de la droite ou de la gauche. En 1799, on sent que le Directoire va se mettre en place: la dynastie impériale de Bonaparte, création de la noblesse d'Empire, création de la légion d'honneur (héréditaire après 3 générations) art.8

* **Le problème des fonctionnaires de l'Ancien Régime**: art.10. Rente viagère. On indemnise les anciens serviteurs et met en place une nouvelle administration publique.
* **Art.12: émolument des fonctionnaires publiques** Salaire au mérite, tâches dangereuses. Les émoluments sont fixés par mesure de blé et ne peut pas être diminué: pour avoir des gens compétents, désintéressés pour éviter la corruption => la capacité: instruit. savoir gérer l'Etat et être exclus du pouvoir (parce que pas de droit de vote pas d'argent). Résultat: le billet de banque fut uneexpérience malheureuse sous la Révolution, les assignats (= papier monnaie) au lieu de frappé de la monnaie qui permettrait d'obtenir la conversion, gagés sur les réserves des biens nationaux. Faillite de Law. Inflation des prix Les dettes de l'Etat ont été maintenues au 2/3: Banqueroute des 2/3: Pour être payé correctement, on demande des paiements en nature. Conséquence: pendant le Directoire, les fonctionnaires payés 50% de blé et 50% d'assignats (qui ne valent rient): le blé se conserve mal... gâchis l'expérience disparaît.
* Supprimer la religion. Lorsque la Révolution se radicalise, elle se décatholicise. Il faut remplacer la religion : on remplace les **fêtes religieuses par des fêtes civiques** (les grandes étapes de la vie du citoyen). Remplacer l'Eglise.
* Le citoyen à 20 ans doit se faire inscrire au Registre Civil du canton et prête serment: cérémonie fête civique, art.24.
* Service militaire est obligatoire pour les citoyens. Le Contrat Social de Rousseau: obligation militaire et démocratie représentative corruption en Grande-Bretagne fin du XVIIIe. Le service militaire asservit ceux qui ne participent pas à la vie politique. On fait une fête civique: art.25 pour la 1e prise d'arme.
* Les citoyens capables de voter ou d'être élus ont le devoir d'exercer leur droit. Après l'élection: fête civique.

Le citoyen se doit à sa famille (14), cultive l'amitié, anoblissement moral, estime: morale civique .

ii. L'organisation des pouvoirs dans la Republique Helvetique

Principes généraux

Art.2 al.2 Constitution: une **démocratie représentative**: forme du gouvernement une Assemblée élue.

La Constitution est fondée sur une réparation rigoureuse **des pouvoirs**. Interdiction de la délégation des pouvoirs. Art.67. Les Conseils législatifs ne peuvent en aucune façon exercer le pouvoir exécutif ou judiciaire + art.68. On veut se démarquer de l'Ancien Régime. Sous la Convention, la dictature de l'Assemblée: tous les pouvoirs étaient entre les mains du roi. Derrière cette dictature, on a la dictature de Robespierre (création de comité qui prépare les travaux et les transmet à l'Assemblée qui les votent; mais Robespierre dirige les comités).

5 titres qui décrivent l'organisation du pouvoir.

a. Le corps electoral (titre 4)

* Le titre 4 précise les conditions dans lesquelles les membres de l'Etat seront désignés. Problème: **éviter la reconstitution des amitiés politiques de l'Ancien Régime** (forces réactionnaires). On ne veut pas non plus que quelques-uns confisquent la volonté générale.

Conformément à l'art.4 (il vaut mieux être instruit que riche) l'art.28 écarte le suffrage censitaire et appelle à la **capacité**: les gens instruits mais avec peu de ressources. Tout citoyen domicilié dans une commune depuis 5 ans et 20 ans révolus est **un citoyen actif** qui peut être élu (art.33). La résidence depuis 5 ans écarter la masse des ouvriers à la semaine qui déménagent pour obtenir du travail. Masse populaire non instruite, violente on veut éviter la démagogie d'extrême gauche (Marat, régime de la Terreur, Hébertiste, les enragés).

* *Organisation Pyramidale*: Dans chaque commune, les citoyens sont rassemblés en une **Assemblée primaire** de *100 citoyens* (union de plusieurs villages si nécessaire).

Compétence

1. Mission d'accepter ou de refuser la Constitution.
2. Elire les membres de **l'Assemblée électorale** instituée dans chaque canton: 1% des citoyens. En réalité, une moitié des élus est éliminée par *tirage au sort*. L'autre moitié fera partie de l'Assemblée électorale du canton.
* On s'efforce ainsi d'empêcher toute entente politique.
* **Mission de l'Assemblée électorale**
1. Elire les députés du corps législatif
2. Elire les juges locaux et ceux du Tribunal suprême ( = Tribunal Fédéral)
3. Elire les membres de la chambre législative locale qui va être l'auxiliaire du préfet (exécutif).
4. Elire les suppléants
* But panacée des maux de l'Ancien Régime.

b. L'organisation du pouvoir central

Mise en oeuvre du principe de la séparation des pouvoirs **3 pouvoirs**

1) Le pouvoir legislatif

* Attribué à 2 conseils: Sénat, Grand Conseil
* Sénat : 4 membres députés par canton + anciens membres du Directoire
* Grand Conseil. Députés: 8 membres au départ par canton, puis élus à proportion de la population de chaque canton.
* Structure régionaliste. Les 4 membres par canton ne comptent pas pour une voix, mais pour 4 pas de solidarité cantonale; chacun vote conformément à son opinion (par tête). Idem au Sénat.

Le Grand Conseil propose les lois et les décrets. Le Sénat ne peut que les approuver ou rejeter: il n’a pas de pouvoir d'amendement.

Les sénateurs doivent avoir 30 ans, être mariés ou l'avoir été. Grand Conseil: 25 ans sans mariage.

* Pour éviter les mouvements d'opinion et la sensibilité de la population aux événements politiques, les députés sont renouvellés par fraction (41,44) et pas en bloc, à des périodes différentes pour chaque fraction:
* Sénat: ¼ les années pairs.
* Grand Conseil: 1/3 les années impairs
* Pas d'unité de doctrine politique au sein des Conseils.

Conséquences: les conseils sont prédisposés aux antagonismes. Equilibre recherché: 2 assemblées législatives qui s'équilibrent, bicamérisme: **L'équipondération.** Empêcher une assemblée unique de devenir tyrannique.

La période de l'Helvétique, période de coup d'état.

* On veut faire du Sénat une chambre de réflexion (48). Le Sénat est le conservateur de la République. Il est peuplé d'hommes acquis aux idées de la Révolution qu'ils doivent mettre en oeuvre. On veut éviter les alliances de famille (40). On ne veut pas de députés permanents: on ne veut pas de dynastie de députés. Un intervalle entre les élections est exigé.

La Constitution (48) assigne la mission au pouvoir législatif: Art. 48 pas de rétroactivité des lois.

* Bases parlementaires: 51 à 63 l'immunité parlementaire. Mécanisme selon lequel on peut engager des poursuites contre les députés est réglé. Le but est d’éviter que les débats finissent dans le sang comme sous la Terreur. On instaure l'immunité parlementaire
1. Immunité au sens étroit: on ne fait pas un procès au député pour les opinions émises durant le débat.
2. Inviolabilité: pas de procès à un député durant une cession parlementaire. Sinon le député est empêché d'exercer ses fonctions.

Dynastie des Stuart: on veut établir une responsabilité politique. Sanction: non réélection. A l'époque, on pense à une issue pénale. Mais vu le régime de la Terreur (décret d'arrestation, député traduit devant le tribunal révolutionnaire, guillotine) les rédacteurs de la Constitution (An III et helvétique) dissuadent d'introduire ce genre de responsabilité.

* Autres règles:
* Règle selon laquelle les cessions doivent être régulières (64).

Le public peut assister au débat parlementaire: sans arme, pas de bruit, nombre de visiteurs est limité.

Chaque conseil fait sa police (49): il assure sa protection. Il peut avoir une troupe de garde mais pas supérieure à celle de l'ordre: pour pas de coup de force d'un Conseil sur l'autre.

L'Assemblée a besoin qu'on lui prépare son travail des commissions. Sous la terreur, des comités législatifs permanents, mais ils prennent le dessus sur l'Assemblée. Conséquence: pas de comité permanent, seulement des **commissions spéciales** (50).

67 à 69 Pour Assemblée législative. Interdiction de sortir des compétences législatives selon le principe de la **séparation des pouvoirs**. Plus de dictature d'Assemblée. 68 aucun Conseil ne peut déléguer le pouvoir législatif, aucune de ses attributions.

2. Pouvoir executif: Le Directoire

* Confié à un directoire de 5 membres (71) aux attributions très importantes.

1) Les attributions

76 à 83 attributions

* Le directoire dispose de la force armée: il donne les ordres mais il ne conduit pas directement l'armée. Ministre entre l'armée et les directeurs à cause des défauts de la Constitution III en France: ils dirigeaient l'armée coup de force.
* Armée Suisse: volontariat. Armée nationale: un défonsional inspiré de l'organisation militaire des Pays-Bas.
* Exécution des lois
* Négociations avec l'étranger
* Conclusion des traités. Il n'agit pas seul: la ratification parlementaire (+ aujourd'hui référendum). Les articles secrets ne sont pas portés à la connaissance du public: Directoire devrait avoir la maîtrise de la politique étrangère et la compétence du pouvoir exécutif. En réalité, on voulait que le Directoire soit le laquet de la France: servilité.
* Nomination des ministres, des diplomates, préfets, président du tribunal suprême, accusateurs publics.

Ces attributions sont importantes:

1. But: réaliser l'unité de la Suisse contrarier des siècles d'indépendance cantonale.
2. Battre contre les résistances fédéralistes, aristocratiques = force de l'Ancien Régime. Lutter contre la démagogie c'est-à-dire contre, par exemple, le partage de l'extrême gauche: partage des terres (enragés, hebertistes, montagnards) Faut un pouvoir fort.
3. La Constitution devait être adoptée par le peuple (Assemblée primaire). Mais personne ne savait de quel usage le peuple allait faire de la liberté (pensée, industrie). On s'en doute un peu: est-ce que les opposants de la Révolution vont utiliser ces moyens pour en finir avec le Directoire nécessité d'un pouvoir très fort (art.4 Titre 12 relatif au moyen de mettre la Constitution en activité: "Pression" pour faire accepter la Constitution)

2) La composition

* Désignation des membres par les Conseils législatifs. Pour éviter un regroupement de forces conservatrices, on combine l'élection et le tirage au sort (73-74).

Procédure compliquée. Méfiance des auteurs de la Constitution.

* On tire d'abord au sort: dresse une liste des 5 candidats
* L'autre conseil choisit le directeur sur les 5 candidats pour un conseil (5 x puisque 5 conseils).

Le Directoire est périodiquement renouvelé (1 mandat 1 an, 1 de 2 ans, 1 de 3 ans): ceux qui sont éjectés, sont par tirage au sort. On peut tirer au sort celui qui va dresser la liste de 6 candidats.

Chacun des conseils puissent choisir sur cette liste. On élimine par le sort la moitié des membres de chaque conseil. La moitié restante dresse la liste des 6 candidats. Le sénat (après que la moitié des sénateurs éjectés) choisit le directeur.

Condition :

* Marié
* 40 ans

Les directeurs seront des gens qui sont attachés au régime: fonction publique ou mandat législatif précédemment. But: sauvegarde du régime.

3) Faiblesses, malformation du directoire

Le système aurait pu s'adapter à la Suisse, car il était conforme à la tradition du petit conseil. Mais le système était mal conçu, surtout que il est imposé par l'étranger. Les directeurs ne sont pas responsables d'un département ministériel. Entre les directeurs et les départements, il y a des ministres. Pour ne pas avoir la division: directeur, ministre, département, car on a peur de la hiérarchie. On place 4-6 ministres incompatible avec 5 directeurs Les ministres n’ont pas de compétence délimitée. Les directeurs ne sont pas responsables d'un département. Conséquence: 3 peuvent devenir forts et imposer aux 2 autres. Mais on passe au triumvirat: 3 directeurs.

* Séparation rigoureuse entre le législatif et l'exécutif. Par souci d'indépendance des pouvoirs, on favorise le blocage des pouvoirs. Pour en sortir le coup d'état. La Suisse bascule dans une succession de coups d'état.

3) Le tribunal supreme

* Nécessité, car la Constitution prévoit l'unification du droit : il faut veiller à une application du droit.

**Instance suprême** en matière criminelle (88) et pouvoir de cassation en matière civile. Un juge par canton (86).

Renouveler ¼ des juges par année.

* Les préfets locaux sont instaurés par la Constitution, à la tête des administrations locales. C'est un préfet national nommé par le Directoire. Il est un représentant du pouvoir central et non pas du pouvoir local.
* **La chambre administrative et le tribunal du canton**

La hantise des constituants c'est que les souverainetés locales ne se reconstituent pas comme sous l'Ancien Régime. La centralisation et la démocratie sont liées (toujours aujourd'hui). L'art.3 de la Constitution actuelle! Souveraineté des cantons = que une compétence.

La chambre administrative n'est qu'un rouage du gouvernement organe législatif: organe d'exécution des lois. Idée de désignation par l'élection et idée de souveraineté.

* **Sous-préfet**
* Justice inférieure à côté du tribunal cantonal.
* R) Les juges, la chambre administrative sont élus. Elle peut être dissoute par le Directoire, le tribunal aussi. Le Directoire y substitue du personnel qu'il choisit librement.

Administration locale = prolongement du gouvernement central.

4) Conclusion

* Apports de la Constitution: aujourd'hui considérés comme des avantages.
* Organisation d'un pouvoir central avec un vrai pouvoir. Diète de l'Ancien Régime n'avait aucun pouvoir.
* Création d'une nationalité suisse
* Egalité des langues: les 3 principales
* Egalité des citoyens devant la loi et l'impôt
* Séparation des pouvoirs
* Unification des poids et mesures: introduction du système métrique.
* Amélioration et unification du droit: Révolution sociale un nouveau droit.
* Introduction de l'idée de justice équitable
* Développement de l'instruction
* Volonté de supprimer la féodalité

Ces idées ont longtemps été un programme ambitieux, mis en oeuvre lentement programmé des esprits libéraux.

* Egalité fiscale toujours pas réalisée
* Catastrophe organisée:
* Pouvoirs bloqués
* Opposition au régime guerre civile
* Régime imposé par l'étranger
* Régime français, régime corrompu
* La France amène la Suisse au pillage.

Difficultés encore plus grandes.

Une procédure de révision (106) : on peut renégocier le contrat social. Mais la procédure est trop lourde pour être mise en oeuvre: attente de 5 ans. Les autorités françaises ont imposé une autre procédure (106).

Guerre étrangère, civile, coups d'état.

On a laissé les suisse s'étriper entre eux. Puis Bonaparte impose le régime de la Médiation. Encore une fois l'étranger impose sa solution.